

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 03/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MBDA France**

Rond Point Marcel Hanriot  
route d'Issoudun  
18000 Bourges

Références : VI ICPE du 16/05/2024

Code AIOT : 0010000002

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement MBDA France implanté Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de plusieurs actions nationales 2024 portant sur les rétentions (du stockage de produits chimiques de l'atelier de traitement de surface (bâtiment 12bis), de la zone de regroupement de déchets (ZRD) et de la zone des ingrédients (bâtiment 21)), la sécheresse et les PFAS (substances fluorées).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBDA France
- Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010000002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017, le préfet du Cher a autorisé la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement à Bourges.

Les principales activités exercées sur le site visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation ou à enregistrement sont :

- 3260 (traitement de surface) → autorisation ;
- 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) → autorisation ;
- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) → enregistrement ;
- 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) → enregistrement.

Les installations relevant du régime de la déclaration correspondent aux rubriques 1185, 2561, 2564, 2910, 4110, 2575 et 2915.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- AN24 Rétention
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.6.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.6.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Réserves de produits	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Sécheresse - seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Sécheresse - seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	renforcée			
10	Sécheresse - éléments justificatifs des actions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.1	Sans objet
11	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
12	Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
13	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
14	Exigences pour le prélèvements PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
15	Précisions des mesures PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
16	Déclaration des résultats GIDAF PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.6.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

### **Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

#### **Documents consultés:**

- Consigne de sécurité n°230 – consignes générales des dispositifs de rétention du 25/02/2021, transmise par courriel du 19/04/2024;
- liste des vérifications et contrôles périodiques obligatoires en santé, sécurité et environnement de décembre 2013, transmise par courriel du 19/04/2024;
- rapport de visite – contrôles contractuels des cuves – bassins – réservoirs – bâtiment 21 + ZRD, réalisés par DEKRA du 01/08 au 04/08/2023, transmis par courriel du 19/04/2024.

La consigne susvisée prévoit notamment un contrôle annuel des rétentions du bâtiment 21 et de la ZRD par un organisme extérieur.

Elle précise que les rapports sont archivés au service des moyens généraux.

Comme prévu dans la consigne, le dernier contrôle visuel des rétentions des bâtiments 21 (zone ingrédients) et de la ZRD (zone de regroupement des déchets) date de moins d'un an.

Aucun rapport de contrôle n'est fourni pour les rétentions des locaux A, B, C et I du bâtiment 12 bis dans lesquels sont stockés les produits chimiques utilisés en traitement de surface.

Sur site, le responsable déclare procéder à une vérification visuelle de l'état des rétentions lors de sa tournée hebdomadaire mais il ne procède à aucun enregistrement des opérations.

Au local B, l'inspection constate la présence de liquide en fond de rétention (voir point de contrôle n°3), due à une mauvaise manipulation lors d'un transvasement selon l'exploitant.

**Constat : Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions des locaux A, B, C, I et S du bâtiment 12bis ne sont pas notées sur un registre spécial.**

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.6.3

**Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions****Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,-
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

[...]

**Constats :****Documents consultés:**

- devis du 14/07/2017 établi par la société DENIOS, transmis par courriel du 19/04/2024.

Le devis présente les caractéristiques techniques des conteneurs de stockage BS60-2K-ST installées en ZRD. Chacun dispose de deux bacs en polyéthylène haute densité assurant le rôle de rétentions distinctes d'une capacité unitaire de 2 000 L.

- devis du 13/07/2021 établi par la société DENIOS, transmis par courriel du 19/04/2024.

Le devis présente les caractéristiques techniques des conteneurs de stockage RFP-B 815.30 V50 SD REI120 installées au bâtiment 21. Chacun dispose de deux bacs en acier assurant le rôle de rétentions distinctes d'une capacité unitaire de 3 000 L.

- devis du 11/03/2022 établi par la société DENIOS, transmis par courriel du 19/04/2024.

Le devis présente les caractéristiques techniques des conteneurs de stockage RFP-B 615.30 REI120 installée en ZRD. Chacun dispose d'un bac en acier assurant le rôle de rétention d'une capacité de 4 000 L.

- devis du 25/02/2020 établi par la société DENIOS, transmis par courriel du 19/04/2024.

Le devis présente les caractéristiques techniques des modules de stockage climatisés BMC 600K T120 installée au bâtiment 21. Chacun dispose d'une rétention d'une capacité de 1 700 L.

- devis du 22/03/2022 établi par la société DENIOS, transmis par courriel du 19/04/2024.

Le devis présente les caractéristiques techniques des conteneurs RFP 315.20 installés au bâtiment 21. Chacun dispose d'une rétention d'une capacité de 1 400 L.

- consigne DRM 24G0002438131 du 25/05/2023 établie par le service SSE de MBDA, transmise par courriel du 15/05/2024.

Cette consigne justifie la capacité des rétentions maçonnées des locaux suivants du bâtiment 12bis:

- acides (A);
- chromes (C);
- bases (B);
- inflammables (I);
- station zéro rejet (S).

Par sondage sur site, l'inspection constate que les rétentions:

- des armoires 2 et 4 de la ZRD,
- du stockage de produits chimiques dans le local S du bâtiment 12bis, sont suffisamment dimensionnées au regard des quantités de produits stockées.

Toutefois, l'inspection constate la présence de rétentions intermédiaires sur étagères (murales ou dans des armoires) dans les locaux A, B, C et I du bâtiment 12bis. La consigne précitée ne justifie pas le volume de ces rétentions intermédiaires qui permettent d'éviter des mélanges incompatibles dans la rétention maçonnée du local.

Par sondage au local A, l'inspection constate que les flacons d'acide nitrique 68% (produit comburant) sont stockés sur plusieurs étagères dotées de rétentions individuelles. L'acide formique 98%, qui est un produit inflammable (donc incompatible avec l'acide nitrique), est stocké en flacons sur d'autres étagères également dotées de rétentions.

**Constat : justifier que la capacité unitaire des rétentions des étagères de stockage de l'acide nitrique 68 % et de l'acide formique 98% sont suffisantes au regard des quantités stockées sur chaque étagère.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.6.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit

récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Constats :**

Documents consultés:

- rapport de visite – contrôles contractuels des cuves – bassins – réservoirs – bâtiment 21 + ZRD, réalisés par DEKRA du 01/08 au 04/08/2023, transmis par courriel du 19/04/2024;
- fiche technique et tableau de résistance chimique du produit SIKAGARD-63N, transmis par courriel du 19/04/2024;
- fiche technique du produit SIKAFLOOR-150, transmise par courriel du 19/04/2024;
- fiche technique du produit MONOPUR, transmise par courriel du 19/04/2024.

Le rapport susvisé relève plusieurs observations:

- rétentions du bâtiment 21 (stock de produits neufs) désignées A BMC3, B BMC4, C, E/F, départ/arrivée: "équipements non identifiés".
- rétentions de la ZRD identifiées conteneur 1/2/3/4, conteneur RFP 615.30 (produits inflammables) : "équipements non identifiés".

Aucune anomalie n'est signalée sur l'état des rétentions.

Toutefois, l'inspection note que pour la rétention du conteneur C du bâtiment 21, le prestataire a indiqué (en page 8) «NV» (acronyme non explicité dans le rapport) pour l'absence de fissures visibles ou dégradations.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les remarques de l'organisme. Il ajoute que le prochain contrôlé annuel programmé lors du prochain arrêt estival de l'usine sera réalisé par un autre prestataire.

L'exploitant précise que toutes les rétentions maçonnées des locaux A, B, C et I du bâtiment 12bis ont été revêtues d'un mélange des trois produits SIKAGARD SIKAFLOOR et MONOPUR.

Par sondage, sur site, l'inspection constate:

- dans les locaux A, B, C et I du bâtiment 12 bis, les produits sont stockés en flacons, bidons ou fûts, au sol ou sur des étagères murales ou en armoires fermées dotées individuellement de rétentions; les locaux sont eux-mêmes dotés d'une rétention maçonnée. L'exploitant déclare que chaque rétention dispose d'un point bas sans possibilité d'écoulement vers un dispositif extérieur, les écoulements sont absorbés ou pompés.
- dans le local B, du liquide est présent en fond du point bas (fosse souterraine) de la rétention mais n'atteint pas le niveau du sol, ce qui ne compromet pas la disponibilité de la rétention maçonnée.
- dans les armoires 2 et 4 de la ZRD, les déchets liquides issus de l'activité de traitement de surface sont stockés sur rétention, à l'abri des intempéries.

**Constat: Le rapport de visite – contrôles contractuels des cuves – bassins – réservoirs – bâtiment**

21 + ZRD, réalisés par DEKRA du 01/08 au 04/08/2023 ne permet pas d'attester l'absence de fissures visibles ou dégradations de la rétention du conteneur C du bâtiment 21.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Produits incompatibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.6.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Documents consultés:

- consigne de sécurité TC.004/a – prévention du risque chimique du 14/10/2016 :

La consigne définit notamment les règles d'incompatibilité entre produits chimiques.

- consigne DRM 24G0002438131 du 25/05/2023 établie par le service SSE de MBDA, transmise par courriel du 15/05/2024 :

La consigne détaille les types et quantités de produits chimiques stockés dans les locaux suivants du bâtiment 12bis: acides (A); chromes (C); bases (B); inflammables (I); station zéro rejet (S).

- FDS du peroxyde d'hydrogène 35% révisée le 01/12/2023, transmise par courriel du 19/04/2024.

- FDS du BIOLYS RCA+ révisée le 01/12/2020, transmise par courriel du 19/04/2024.

- FDS de l'acide nitrique 68% révisée le 24/01/2023, transmise par courriel du 19/04/2024.

- FDS de l'acide formique 98 % révisée le 26/01/2024, transmise par courriel du 19/04/2024.

Par sondage sur site, l'inspection constate que les consignes précitées sont affichées sur les portes d'accès aux locaux A, B, C et I du bâtiment 12bis.

Par sondage, l'inspection examine certains produits stockés :

- dans le local A: des flacons d'acide formique et d'acide acétique (inflammables) sont stockés au droit d'une rétention commune avec plusieurs acides corrosifs. En outre, la FDS et l'étiquette de l'acide nitrique 68% (dont les flacons sont stockés sur une rétention indépendante) mentionnent son caractère comburant, corrosif et toxique alors que la consigne DRM 24G0002438131 ne vise que le caractère corrosif, ce qui pourrait conduire à des erreurs de conditions de stockage.
- dans le local B: des flacons d'un produit inflammable (hexaméthylènetétramine) sont stockés sur la même rétention que plusieurs flacons de produits corrosifs.
- dans le local I: des bidons de peroxyde d'hydrogène 35% (comburant selon l'étiquetage des bidons stockés mais pas selon la FDS fournie) sont stockés sur une rétention commune avec des bidons d'un produit corrosif (pénétrant fluo). L'exploitant explique que cette situation est anormale car l'armoire dédiée au stockage du produit corrosif est pleine.
- dans le local S: le produit BIOLYSRCA+ est identifié dans la consigne comme irritant, inflammable et corrosif alors que la FDS et l'étiquette mentionnent les dangers irritant, corrosif et comburant; ce produit (qui contient du peroxyde d'hydrogène) est également stocké sur une rétention commune avec le peroxyde d'hydrogène 35% dont la FDS identifie les peroxydes dans la liste des possibilités de réactions dangereuses.

Ces modalités de stockage sont contraires aux règles de compatibilité établies par l'exploitant.

**Constat :** Des produits incompatibles sont stockés sur une même rétention dans les locaux A, B, I et S du bâtiment 12bis. La consigne DRM 24G0002438131 comporte des erreurs en termes de mentions de dangers au vu des données des FDS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.6.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont munis d'obturateurs avec report au poste de garde, et permettent de confiner ces eaux avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suit les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales polluées.

Le premier frot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, aires de chargement/déchargement est collecté dans les canalisations du réseau d'assainissement interne du site, munies d'obturateurs avec report au poste de garde.

La fermeture des vannes d'obturation en sortie des réseaux d'assainissement pour le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, fait l'objet d'une consigne de sécurité portée à la connaissance du personnel.

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2018 une étude sur la suffisance des capacités de confinement sur le site des eaux d'extinction et de refroidissement déversées en cas d'incendie.

#### **Constats :**

Documents consultés:

- note hydraulique pour la gestion des eaux pluviales du 13/09/2019 par GINGER BURGEAP;
- dossier d'installation et d'utilisation de solutions de sécurité anti-pollution par obturateur gonflable en réseau TELESTOP, transmis par courriel du 19/04/2024;
- liste des vérifications et contrôles périodiques obligatoires en santé, sécurité et environnement de décembre 2013, transmise par courriel du 19/04/2024.

La note précitée a fait l'objet de constats de l'inspection notamment lors des visites des 07/02/2019, 08/07/2021 et 15/11/2021, cette dernière ayant permis de solder l'écart relatif à la réalisation de travaux de mise en place de capacités suffisantes de confinement.

Le dossier de l'obturateur susvisée définit une gamme de maintenance préventive des obturateurs avec des vérifications à différentes fréquences, mais elles n'apparaissent pas dans la liste des vérifications internes à MBDA.

Le dispositif comprend un module de déclenchement et un module de report.

Le procès-verbal d'installation est daté du 04/07/2023.

En séance et en s'appuyant sur les plans des réseaux du site, l'exploitant explique que trois capacités de confinement constituées de tubes à eaux enterrés sont installées sur trois zones: parking est, bâtiment 30 et bâtiment 34. Un obturateur situé après les deux pompes de relevage et avant le rejet final au milieu naturel assure le confinement global sur site. Quatre vannes guillotines sont également installées afin de permettre des confinements intermédiaires.

L'exploitant indique qu'aucune consigne ne définit les vérifications périodiques à effectuer sur ces équipements.

En séance, l'exploitant présente l'application GTC qui permet de visualiser le suivi en temps réel des 3 relevés de niveau d'eau du dispositif de confinement installés depuis novembre 2023.

Au jour de la visite, le niveau est nul pour les bassins du parking et du bâtiment 30 et bas pour le bassin du bâtiment 34.

L'exploitant précise que les alarmes de niveau haut et très haut ne se sont pas déclenchées depuis l'installation du dispositif (l'exemple du 1er mai est retenu par sondage).

L'exploitant demande à ne pas procéder au test de fonctionnement de l'obturateur gonflable car

il ne dispose pas de cartouche de gaz en réserve (voir point de contrôle n°6).

Par sondage, l'inspection demande à ce que la fermeture de la vanne guillotine 4 soit effectuée à l'aide de la manivelle disponible à proximité, sans aller jusqu'à la fermeture complète de la vanne. Le test est concluant.

Au poste de garde, l'inspection constate la présence d'un boîtier permettant d'actionner l'obturateur à distance ainsi que le bouton d'arrêt d'urgence déporté des pompes de relevage.

**Constat :** Aucune consigne définissant les vérifications périodiques à réaliser sur les équipements concourant au confinement des eaux d'extinction incendie (tubes à eaux, vannes, pompes de relevage, obturateur) n'est établie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Réserves de produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 2.2.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**Constats :**

Comme mentionné au point de contrôle précédent, le test de fonctionnement de l'obturateur gonflable ne peut pas être effectué faute de cartouche de gaz en réserve.

**Constat :** l'exploitant ne dispose pas de réserve de cartouche de gaz indispensable au fonctionnement de l'obturateur gonflable assurant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 7 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>Origine de la ressource   Nom de la masse d'eau   Code national de la masse   Prélèvement maximal annuel   Débit horaire maximal du forage n°1</p> <p>1/ Eau souterraine / Nappe des calcaires de Bourges / FRGR331b / 40 000m<sup>3</sup> / 60 m<sup>3</sup>/h</p> <p>2/ Réseau public AEP / Commune de Bourges / 25 000 m<sup>3</sup></p> <p>[...]</p>

#### Constats :

Documents consultés:
- déclaration faite en 2023 dans l'application GEREP;
- extrait de la revue de direction de MBDA du 06/02/2024 – consommation d'eau en 2023, transmis par courriel du 19/04/2024;
- registre de suivi mensuel (tableur) du puits n°1 en 2023, transmis par courriel du 23/05/2024.

En 2023, MBDA a prélevé 15 600 m<sup>3</sup>/an d'eaux souterraines (*via* deux puits industriels, dont un en secours, implantés sur le site) et 18 638 m<sup>3</sup>/an d'eau de ville, soit un total de 34 238 m<sup>3</sup>.

#### Pas d'écart constaté.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

#### N° 8 : Sécheresse - seuil d'alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Sécheresse - seuil d'alerte
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte 1 correspondant au débit seuil d'alerte pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- information du service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche (direction départementale des territoires du Cher) et de l'inspection des installations classées des besoins réels et prioritaires et des ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois,</li> <li>- cette information est renouvelée tous les mois pendant la durée de l'alerte,</li> <li>- tenue d'un registre de suivi des installations de prélèvement d'eau pendant la durée de l'alerte. Ce registre indique les index hebdomadiers des compteurs. Il est tenu à la disposition de</li> </ul>

l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

[...]

#### **Constats :**

Documents consultés:

- Arrêté préfectoral n°DDT-2023-208 du 16/06/2023;
- Arrêté préfectoral n°DDT-2023-239 du 30/06/2023;
- Arrêté préfectoral n°DDT-2023-269 du 21/07/2023;
- Arrêté préfectoral n°DDT-2023-383 du 13/10/2023 ;
- registre de suivi mensuel (tableur) du puits n°1 en 2023, transmis par courriel du 23/05/2024;
- Index hebdomadaires des compteurs – relevés le 02/10/2023 et le 11/10/2023, transmis par courriel du 19/04/2024.

Après renseignements pris auprès de la DDT, il s'avère que:

- pour les usages issus des prélevements des deux puits industriels (forages n°1 et n°2), ce sont les restrictions du bassin versant Yèvre aval qui s'appliquent;
- pour les usages à partir du réseau d'eau potable, s'appliquent les restrictions du bassin versant dans la situation la plus critique parmi Auron-Airain-Rampennes, Colin-Ouatier-Langis, Yèvre amont, et Yèvre aval.

Par sondage sur l'épisode de sécheresse de 2023, l'inspection relève que les bassins versants Auron-Airain-Rampennes et Colin-Ouatier-Langis ont été placés en situation d'alerte dès le 21/07/2023 donc les prescriptions doivent être respectées à cette date pour ce qui concerne des usages d'eau du réseau public.

Quant au bassin versant Yèvre aval, il a été placé en situation d'alerte le 13/10/2023 donc les prescriptions doivent être respectées à cette date pour ce qui concerne des usages d'eau des deux forages industriels.

Par courriel du 07/05/2024, l'exploitant indique que les besoins réels et prioritaires sont:

- 1- La défense incendie ;
- 2- Les installations de traitements de surface ;
- 3- Les usages d'eau techniques (refroidissement, osmoseurs, adoucisseurs) ;
- 4- Les sanitaires et la restauration.

Ces besoins étant les mêmes chaque année, l'exploitant déclare ne pas avoir transmis l'information à la DDT et à la DREAL en 2023.

**Constat: L'exploitant n'a pas informé la DDT et la DREAL de ses besoins réels et prioritaires et de la ressource alternative à l'occasion des déclenchements des seuils d'alerte sécheresse en 2023. Le registre de suivi des consommations d'eau ne mentionne pas les index hebdomadaires des compteurs.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Sécheresse - seuil d'alerte renforcée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 4.1.2.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Sécheresse - seuil d'alerte renforcée

**Prescription contrôlée :**

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée correspondant au débit d'alerte renforcée pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en oeuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de l'alerte :

- arrêt de l'arrosage des espaces verts,
- arrêt du lavage des véhicules et engins hors stations équipées d'un récupérateur d'eau, en dehors de raisons particulières de sécurité dûment justifiées,
- arrêt du lavage des voies et trottoirs en dehors de la nécessité de salubrité, - arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau.

**Constats :**

Documents consultés:

- Arrêté préfectoral n°DDT-2023-298 du 18/08/2023;
- Arrêté préfectoral n°DDT-2023-392 du 19/10/2023;
- Courrier interne du 17/07/2023 appelant le personnel à la sobriété dans l'usage de l'eau du fait d'une situation de vigilance sécheresse;
- Mail interne du 04/09/2023 précisant les actions à mettre en place en cas d'alerte renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 03/11/2017.

Les bassins versants Auron-Airain-Rampennes et Colin-Ouatier-Langis ont été placés en situation d'alerte renforcée le 18/08/2023 donc les prescriptions doivent être respectées à cette date pour ce qui concerne les usages d'eau du réseau public.

Le bassin versant Yèvre Aval a été placé en situation d'alerte renforcée le 19/10/2023 donc les prescriptions doivent être respectées à cette date pour ce qui concerne les usages d'eau des deux puits industriels.

Le message interne rappelant les consignes à appliquer en cas d'alerte renforcée a été transmis tardivement (le 04/09/2023 au lieu du 18/08/2023). Lors des échanges avec l'exploitant qui assure une veille interne sur le sujet, il apparaît que cette situation est due à un défaut d'informations précises sur la situation hydrographique particulière du site et les différents modes de prélèvements d'eau.

**Constat :** L'exploitant n'a pas mis en place une veille assez précise de la situation hydrographique des bassins versants qui le concernent au regard de ses différents usages de l'eau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Sécheresse - éléments justificatifs des actions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Sécheresse - éléments justificatifs des actions

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20% d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

[...]

**Constats :**

Documents consultés:

- déclarations faites en 2017 et en 2023 dans l'application GEREP;
- liste des actions annuelles réalisées par MBDA sur les eaux industrielle et potable entre 2018 et 2024, transmise par courriel du 07/05/2024;
- registre de suivi mensuel (tableur) du puits n°1 en 2023, transmis par courriel du 23/05/2024.

MBDA a prélevé 53338 m<sup>3</sup> en 2017 et 34238 m<sup>3</sup> en 2023, soit 36% environ de réduction des prélèvements entre le 01/01/2018 et le 31/12/2023.

L'exploitant ayant réduit sa consommation de plus de 20% depuis le 1er janvier 2018, il fait partie des exclusions citées à l'article 3 et n'est donc pas soumis à l'article 2 du présent arrêté ministériel.

Néanmoins, il dit tenir à disposition les éléments listés au I 1<sup>o</sup> du présent article. Les éléments présentés par l'exploitant, notamment le registre susvisé, sont incomplets.

**Constat : L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection l'ensemble des données exigibles au I 1<sup>o</sup>.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

Document consulté:

- Tableau de synthèse PFAS établi par MBDA le 27/06/2023, transmis par courriel du 19/04/2024.

Aucun PFAS n'est recensé parmi les 5 991 substances inventoriées sur le site.

L'exploitant indique que la base de données des FDS a été utilisée pour réaliser l'inventaire.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

Documents consultés:

- rapports d'essais du laboratoire IANESCO relatifs à des prélèvements d'eau effectués les 18/09/2023, 17/10/2023 et 16/11/2023.

MBDA a fait faire des analyses en PFAS sur 3 points de rejets d'eaux :

- rejets EP sortie n°3 (regard);
- rejets EU intérieur sortie n°1 (regard);
- rejets EU extérieur sortie n°2 (regard).

En séance et en s'appuyant sur un plan des réseaux, l'exploitant explique que, suite aux travaux de mise en conformité des réseaux d'eaux, un seul rejet d'eaux pluviales (EP) est réalisé dans le milieu naturel. Les deux rejets d'eaux usées (EU) sont des rejets d'eaux sanitaires au réseau d'assainissement communal.

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Documents consultés:

- rapports d'essais du laboratoire IANESCO relatifs à des prélèvements d'eau effectués les 18/09/2023, 17/10/2023 et 16/11/2023;
- site Internet du COFRAC.

Le laboratoire IANESCO bénéficie du numéro d'accréditation 1-6209, en particulier pour la mesure des micropolluants organiques et les contaminants physico-chimiques et microbiologiques.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Exigences pour le prélèvements PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Documents consultés:

- rapports d'essais du laboratoire IANESCO relatifs aux prélèvements d'eau effectués les 18/09/2023, 17/10/2023 et 16/11/2023 aux fins d'analyses mensuelles des paramètres physico-chimiques ;
- rapports d'essais du laboratoire IANESCO relatifs aux prélèvements d'eau effectués les 18/09/2023, 17/10/2023 et 16/11/2023 aux fins d'analyses mensuelles des PFAS.

Les 20 PFAS requis ont été analysés.

Les rapports relatifs aux analyses des paramètres physico-chimiques effectuées sur les mêmes échantillons spécifient que les prélèvements ont été effectués sur une durée de 24 heures.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Précisions des mesures PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Documents consultés:

- rapports d'essais du laboratoire IANESCO relatifs à des prélèvements d'eau effectués les 18/09/2023, 17/10/2023 et 16/11/2023.

Pour toutes les analyses, la limite de quantification (LQ) est respectée pour le paramètre AOF et chacune des substances PFAS, sauf pour l'analyse en FTOH de novembre 2023 du point de rejet n°3 (LQ à 0,2 µg/L).

Le laboratoire explique que cette exception est due à la présence d'interférences lors du dosage.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Déclaration des résultats GIDAF PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats des trois campagnes d'analyses des mois de septembre, octobre et novembre 2023 sont enregistrés dans l'application GIDAF.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite